

CRB 2023-1015

19 avr.  
2023

# ADVIES

**Avant-projet d'AR portant révision de trois AR  
d'exécution du livre IV CDE**



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel  
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles  
T 02 233 88 11  
E [mail@ccecrb.fgov.be](mailto:mail@ccecrb.fgov.be)  
[www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)

## Saisine

Par lettre du 9 mars 2023, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre de l'Économie, a sollicité l'avis de la Commission consultative spéciale « Concurrence » au sujet d'un avant-projet d'arrêté royal portant révision de trois arrêtés royaux d'exécution du livre IV CDE, à savoir :

- l'arrêté royal du 30 août 2013 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence ;
- l'arrêté royal du 30 août 2013 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article IV.10 du Code de droit économique inséré par les lois du 3 avril 2013 ;
- l'arrêté royal du 4 septembre 2013 relatif au paiement et au recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues dans le livre IV du Code de droit économique.

Selon les termes de la lettre reçue :

«La révision proposée vise à adapter ces arrêtés royaux à deux législations qui ont modifié substantiellement le livre IV du Code de droit économique : d'une part, la loi du 2 mai 2019 portant modifications du livre 1er « Définition », du livre XV « Application de la loi » et remplacement du livre IV » « Protection de la concurrence » du Code de droit économique, et d'autre part, la loi du 28 février 2022 transposant la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Il est également proposé d'apporter à ces arrêtés royaux des améliorations légistiques et terminologiques. »

La Commission consultative spéciale « Concurrence » (ci-après la « CCS Concurrence ») s'est réunie le 31 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Jacques Bourgeois. Au cours de cette réunion, un éclairage sur la révision proposée a été apporté par Mesdames Julie Léonard et Annabel Decroo (SPF Économie).

Vu le court délai pour remettre l'avis, à savoir le 10 avril 2023, un avant-projet d'avis a été établi sur base des discussions qui se sont déroulées au cours de la réunion précitée et sur base des points de vue récoltés par voie électronique. Le projet d'avis a ensuite été approuvé à l'unanimité le 18 avril 2023 via une procédure écrite.

## Introduction

Comme indiqué dans la saisine, les 3 arrêtés royaux soumis à révision le sont en raison de l'adoption de deux lois modificatives du Code de droit économique, à savoir :

- la loi du 2 mai 2019 qui a réformé les procédures en matière de concurrence contenues dans le livre IV du Code de droit économique dans le but de les rendre plus efficaces et d'éviter des litiges ultérieurs devant la Cour des marchés<sup>1</sup> ;

et

- la loi du 28 février 2022 qui a transposé la directive (UE) 2019/1 dite « ECN+ » en vue de munir l'Autorité belge de la concurrence (pourtant déjà bien pourvue conformément à la directive) des moyens nécessaires pour lui permettre de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence.<sup>2</sup>

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis a, par conséquent, pour objectif principal de mettre les dispositions de ces 3 arrêtés royaux en conformité avec ces deux législations qu'ils exécutent.

En règle générale, la mise en conformité des dispositions des arrêtés royaux proposée par l'avant-projet d'arrêté royal tourne autour :

- de la terminologie. Ainsi, par exemple, les mots « pratiques restrictives » deviennent « infractions au droit de la concurrence » ou encore le terme « télécopie » est supprimé car cette technologie est désormais désuète ;

---

<sup>1</sup> Pour rappel, la CCS Concurrence avait rendu en juin 2018 un [avis](#) (CCE 2018-1680) sur le projet de loi même.

<sup>2</sup> Pour rappel, la CCS Concurrence avait rendu en septembre 2017 un [avis](#) (CCE 2017-1906) sur la proposition de directive et en décembre 2020 un [avis](#) (CCE 2020-2321) sur l'avant-projet de loi transposant la directive.

- de la mise à jour de certaines références aux articles du Code de droit économique vu que le livre IV a lui aussi subi une renumérotation de certains de ses articles ;
- de la suppression de certaines dispositions qui sont maintenant contenues dans le livre IV du Code de droit économique ;
- d'une adaptation aux procédures du livre IV qui ont elles-mêmes été modifiées. Par exemple, on peut citer le glissement de compétences au profit de l'auditeur (au lieu de l'auditeur-général) en ce qui concerne la communication des griefs (voir l'article 8 du projet d'arrêté royal soumis pour avis).

Néanmoins, outre ce qui vient d'être mentionné, l'avant-projet d'arrêté royal propose aussi quelques modifications de fond. Ces dernières se rapportent à :

*L'arrêté royal relatif aux procédures :*

- Son article 2 concerne « l'audition ». Si cette procédure existait déjà, elle précise désormais que « la convocation à l'audition en mentionne la base juridique et le but ». Il s'agit d'un ajout introduit à la demande du SPF Justice dans le but de renforcer les droits de la défense.
- Son article 14 touche au « dépôt de pièces ». Il prévoit, en conformité avec le livre IV, une possibilité qui n'existait pas auparavant dans le sens où, désormais, les parties sont autorisées à déposer des pièces complémentaires après la clôture de l'instruction.

*L'arrêté royal relatif aux concentrations :*

- Son annexe reprend le formulaire relatif à la notification d'une concentration conformément à l'article IV.10 du Code de droit économique qui indique les informations que doivent fournir les parties lorsqu'elles notifient à l'auditeur général un projet ou un accord de fusion, d'acquisition ou d'autre concentration.

Une consultation sur ce formulaire a été lancée auprès de l'Autorité belge de la concurrence et l'Association des avocats belges spécialisés en droit de la concurrence (« Vereniging van Belgische mededingingsadvocaten »). Les réactions doivent encore parvenir et, dans ce cadre, il est possible qu'une modernisation du formulaire soit envisagée. Des modifications de fond pourraient donc survenir.

*L'arrêté royal relatif aux amendes et astreintes :*

- Son article 4 concerne le recouvrement des amendes et astreintes en cas de non-paiement. La modification de fond proposée vise à simplement s'ajuster à la structure actuelle du SPF Finances chargé de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales (en lieu et place de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines) et de moderniser le canal de transmission (transfert électronique au lieu de transfert physique).

## **Avis**

De manière générale, la CCS Concurrence n'a pas de remarques quant à l'objectif de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis et qui consiste principalement à aligner les dispositions des trois arrêtés royaux sur celles des deux lois précitées.

Néanmoins, il s'avère que la révision des arrêtés royaux telle que prévue présentement dans l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis est incomplète. En effet, des modifications de fond pourraient encore intervenir dans le cadre du formulaire relatif à la notification d'une concentration d'entreprises. À ce jour, le type et la portée de telles modifications sont inconnus puisqu'ils dépendent des résultats d'une consultation toujours en cours.

C'est pourquoi, et étant donné que ce formulaire est une annexe à un des arrêtés royaux soumis à révision dans l'avant-projet d'arrêté royal, la CCS Concurrence demande à être consultée afin de pouvoir examiner et donner un avis sur les modifications qui seront considérées comme finales, et ce préalablement à leur introduction définitive dans le formulaire.